

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n° 133 du 9 octobre 2020
publié le 9 octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté n° 2020-821 du 8 octobre 2020 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants 001
- Arrêté n° 2020-822 du 8 octobre 2020 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de moins de dix mille habitants 005
- Arrêté n° 2020-823 du 8 octobre 2020 prolongeant l'obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public 010
- Arrêté n° 2020-824 du 8 octobre 2020 prolongeant l'obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte et aux abords des gares SNCF et RATP du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public 013
- Arrêté n° 2020-805 du 9 octobre 2020 n'autorisant pas la tenue de la manifestation « foire Saint René » sur la commune de Franconville du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020 016

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

- Arrêté n° IC-20-072 du 9 octobre 2020 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 019

Bureau de l'appui aux politiques publiques

- Arrêté n° 20-036 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°18-020 du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale 023



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 - 821

prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 - 636 imposant, dans le département du Val-d'Oise, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants

Vu les ordonnances n°443751 et n°443750 du juge des référés du Conseil d'État du 6 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 8 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation constante depuis plusieurs semaines ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant que le Val-d'Oise, classé en zone d'« Alerte », est directement relié à Paris et à la petite couronne parisienne, classés en zone d'« Alerte maximale », par de nombreux services de transports collectifs (train, RER, bus) ;

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

Considérant que les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant que la simplicité et la lisibilité des mesures sont nécessaires à leur bonne connaissance et à leur bonne application par les personnes auxquelles elles s'adressent, et doivent donc être prises en considération ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté que les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'obligation de porter le masque, entre 6 heures 00 et 22 heures 00 pour les personnes de onze ans et plus, dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe) est prolongée d'un mois, soit jusqu'au 12 novembre 2020 inclus.

Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

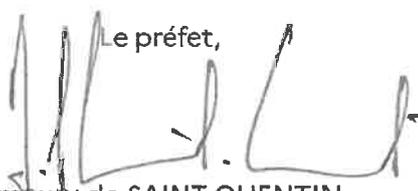
Article 3 – Cette obligation ne s’applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou aux utilisateurs d’un moyen de déplacement individuel.

Article 4 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 8 octobre 2020

Le préfet,

Améury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 821

rolongeant l’obligation, dans le département du Val-d’Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l’espace public des communes de plus de dix mille habitants

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.

- un recours hiérarchique adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l’État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

10. Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.32.24.26

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS

ARGENTEUIL	LOUVRES
ARNOUVILLE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES
BEZONS	MONTMAGNY
CERGY	MONTMORENCY
CORMEILLES-EN-PARISIS	OSNY
DEUIL-LA-BARRE	PERSAN
DOMONT	PONTOISE
EAUBONNE	SAINT-BRICE-sous-FORÊT
ENGHIEU-LES-BAINS	SAINT-GRATIEN
ERAGNY	SAINT-LEU-LA-FORÊT
ERMONT	SAINT-OUEN L'AUMÔNE
FRANCONVILLE	SANNOIS
GARGES-LES-GONESSE	SARCELLES
GONESSE	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
GOUSSAINVILLE	TAVERNY
HERBLAY-sur-SEINE	VAURÉAL
L'ISLE ADAM	VILLIERS-LE-BEL
JOUY-LE-MOUTIER	



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 - 822

prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public de certaines communes de moins de dix mille habitants

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 821 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants ;

Vu l'arrêté n° Arrêté n° 2020 – 701 imposant, dans le département du Val-d'Oise, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public de certaines communes de moins de dix mille habitants

Vu les ordonnances n°443751 et n°443750 du juge des référés du Conseil d'État du 6 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 8 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation constante depuis plusieurs semaines ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant que le Val-d'Oise, classé en zone d'« Alerte », est directement relié à Paris et à la petite couronne parisienne, classés en zone d'« Alerte maximale », par de nombreux services de transports collectifs (train, RER, bus) ;

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

Considérant que, si les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont, du fait de leur densité de population, concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ; certaines autres communes, de moins de dix mille habitants du Val-d'Oise, sont également concernées soit du fait de leur densité de population soit du fait qu'elles partagent le même tissu urbain que des communes de moins de dix mille habitants en formant une unité urbaine continue ;

Considérant en outre, que ces communes de moins de dix mille habitants sont étroitement liées entre elles et celles de plus de dix mille habitants, en raison des importants flux pendulaires quotidiens de personnes, constitués notamment de nombreux élèves devant fréquenter des établissements du second degré et du supérieur ;

Considérant que ces communes de moins de dix mille habitants, limitrophes aux communes de plus de dix mille habitants, abritent des établissements d'enseignement supérieur ou des centres commerciaux générant un brassage important de la population ;

Considérant que la majorité de ces communes de moins de dix mille habitants est également desservie par les transports en commun de la SNCF et de la RATP ;

Considérant l'activité commerciale qui existe dans l'ensemble de ces communes et draine une population importante chaque jour ;

Considérant d'autre part que certaines communes de moins de dix mille habitants sont contiguës à des communes appartenant aux départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, dans lesquels le virus circule très activement et où le port du masque est obligatoire sur tout l'espace public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'il est constaté qu'en plus des communes de dix mille habitants, les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'obligation de porter un masque entre 6 heures 00 et 22 heures 00 pour les personnes de onze ans et plus, dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe) ainsi que dans les communes suivantes, qui leur sont limitrophes (Boisemont, Puiseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-Sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy) est prolongée d'un mois, soit jusqu'au 12 novembre 2020 inclus.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel.

Article 4 – La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

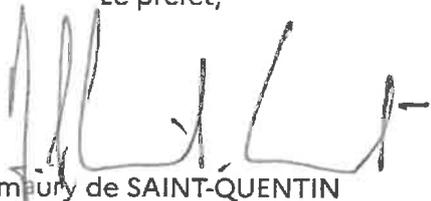
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 8 octobre 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 822

prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public de certaines communes de moins de dix mille habitants

**LISTE DES COMMUNES
CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTE**

ANDILLY
AUVERS-sur-OISE
BEAUCHAMP
BEAUMONT-sur-OISE
BESSANCOURT
BOISEMONT
BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUFFÉMONT
BUTRY-SUR-OISE
CHAMPAGNE-sur-OISE
COURDIMANCHE
ÉCOUEN
ENNERY
EZANVILLE
FOSES
FREPILLON
LA FRETTE SUR SEINE
GROSLAY
MAGNY-en-VEXIN
MARGENCY
MARLY-la-VILLE

MENUCOURT
MÉRIEL
MÉRY-sur-OISE
MOISSELLES
MONTLIGNON
MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE
NOINTEL
PARMAIN
PIERRELAYE
PISCOP
LE PLESSIS-BOUCHARD
PUISEUX-PONTOISE
ROISSY-EN-FRANCE
SAINT-PRIX
SEUGY
LE THILLAY
VALMONDOIS
VAUDHERLAND
VIARMES



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 - 823

prolongeant l'obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 821 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 822 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public de certaines communes de moins de dix mille habitants

Vu l'arrêté n° 2020 – 707 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 8 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation constante depuis plusieurs semaines ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que les abords des établissements d'enseignement sont des lieux d'importants flux de circulation et de stationnement de personnes, rendant difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

Considérant en outre que les populations fréquentant les abords de ces établissements appartiennent à des catégories d'âge actuellement particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est prolongée pour une durée d'un mois soit jusqu'au 12 novembre, l'obligation de porter un masque de 6 heures 00 à 22 heures 00 pour les personnes de onze ans et plus aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public.

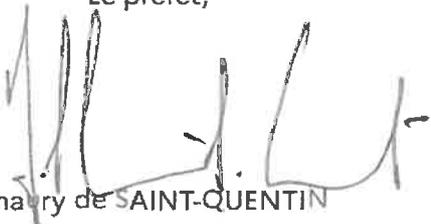
Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 8 octobre 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 823
prolongeant l’obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus
aux abords des établissements d’enseignement du Val-d’Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du
masque n’est pas obligatoire sur l’ensemble de l’espace public

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 - 824

prolongeant l'obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte et aux abords des gares SNCF et RATP du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n° 2020 – 821 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 822 prolongeant l'obligation, dans le département du Val-d'Oise, de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public de certaines communes de moins de dix mille habitants ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 706 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte et aux abords des gares SNCF et RATP du Val-d'Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire sur l'ensemble de l'espace public ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 8 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les taux d'incidence et de positivité aux tests sont supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation constante depuis plusieurs semaines ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que, de manière générale, les gares et leurs abords constituent des lieux de brassage important de populations et que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation y est rendu difficile en cas de forte affluence ;

Considérant en outre l'importance des flux quotidiens au sein et aux abords des gares du Val-d'Oise, notamment en direction et en provenance de Paris et des départements de la petite couronne, dans lesquels le préfet de police a rendu le port du masque obligatoire dans tout l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est prolongée pour une durée d'un mois soit jusqu'au 12 novembre, l'obligation de porter un masque de 6 heures 00 à 22 heures 00 pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte de toutes les gares SNCF et RATP du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise, et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 8 octobre 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 824

prolongeant l’obligation de porter un masque pour les personnes de onze ans et plus dans l’enceinte et aux abords des gares SNCF et RER du Val-d’Oise entre 6 heures et 22 heures dans les communes où le port du masque n’est pas obligatoire sur l’ensemble de l’espace public

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 805
n'autorisant pas la tenue de la manifestation « foire Saint René »
sur la commune de Franconville du 17 octobre au 1er novembre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 636 du 10 septembre 2020 imposant, dans le département du Val-d'Oise, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tout l'espace public des communes de plus de dix mille habitants ;

Vu l'arrêté n° 2020 – 745 du 25 septembre 2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public dans tout le département pour une durée de quinze jours ;

Vu la déclaration de rassemblement déposée le 18 septembre par la commune de Franconville en vue de l'organisation de la manifestation « foire Saint René » à Franconville ouverte au public du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus ;

Vu les engagements du 18 septembre 2020 relatifs aux gestes barrières et la mise en place d'un protocole sanitaire pris par Monsieur Bournet Gilbert, représentant des forains ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que le rassemblement se tiendra autour de vingt-six manèges sur une surface de 3000 m² située sur la plaine du 14 juillet sur la commune de Franconville ; qu'une forte affluence (plusieurs milliers de personnes) est attendue sur cette période qui correspond aux congés scolaires de la Toussaint ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporiée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant en outre, que le virus de la Covid-19 circule très activement en région d'Île-de-France, dont tous les départements sont désormais classés zone de circulation active du virus, figurant à l'annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, actuellement classé en zone d'« Alerte », les indicateurs épidémiologiques sont en constante augmentation puisque le taux d'incidence atteint à ce jour 168,3 et que le taux de positivité aux tests atteint désormais 13,6 ; que ces données restent de manière pérenne supérieures au seuil d'urgence ;

Considérant l'augmentation régulière du taux d'occupation des lits en réanimation dans le Val-d'Oise atteignant à ce jour 55,1% soit 32 lits sur 58 ;

Considérant que les départements de Seine Saint Denis et des Hauts de Seine, limitrophes du Val-d'Oise, sont classés en zone d'« Alerte maximale » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation, sans filtrage et accessible à tous, basée sur la déambulation de personnes sur la voie publique pour aller d'un manège à l'autre sur une surface relativement réduite, engendre un important brassage de population et n'offre pas de garantie suffisante du respect des mesures de distanciation physique et des gestes barrières par les participants, mesures nécessaires afin d'éviter l'accélération de la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que l'annulation de la manifestation envisagée est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La manifestation « foire Saint René » sur la commune de Franconville du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020, n'est pas autorisée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Franconville.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Franconville.

Cergy-Pontoise, le 9 octobre 2020

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 805
n'autorisant pas la tenue de la manifestation « foire Saint René »
sur la commune de Franconville du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Arrêté n° IC-20-072 modifiant la composition
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral IC-19-008 du 23 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral IC-044 du 24 mai 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 26 août 2020, complété le 7 octobre 2020, par lequel le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise désigne la Capitaine Virginie BAILLET, le Capitaine Frédéric NOCTON et l'adjudant-chef Rémi PINCEMIN en qualité de membres suppléants du Commandant Hervé BALANDRAUX, membre titulaire ;

Vu le courrier du 4 octobre 2019, confirmé par courrier électronique du 28 août 2020, par lesquels la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise désigne monsieur Christophe MACHARD, en qualité de membre titulaire et madame Anne LE GAGNEUX en qualité de membre suppléant ;

Vu le courrier du 15 septembre 2020 par lequel l'Union des maires du Val-d'Oise désigne madame Françoise NORDMANN, maire de BEAUCHAMP, monsieur. Alain GOUJON, maire de MONTLIGNON, monsieur Jean-Christophe POULET, maire de BESSANCOURT, en qualité de membres titulaires et monsieur Jérôme FRANCOIS, maire de MÉRIEL, madame Patricia ZEISS, maire de FRÉPILLON et monsieur Marc DENIS, adjoint au maire de CERGY, en qualité de membres suppléants ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier la composition des membres siégeant dans cette commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est présidé par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant.

Article 2 : La composition du CODERST du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Six représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (2 sièges),
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise ou son représentant (2 sièges) ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Cinq représentants des collectivités territoriales :

1. - Monsieur Daniel DESSE, conseiller départemental, membre titulaire,
- Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
2. - Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental, membre titulaire,
- Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant ;
3. - Madame Françoise NORDMANN, maire de Beauchamp, membre titulaire,
- Monsieur Jérôme FRANCOIS, maire de Mériel, membre suppléant ;
4. - Monsieur Alain GOUJON, maire de Montlignon, membre titulaire,
- Madame Patricia ZEISS, maire de Frépillon, membre suppléant ;
5. - Monsieur Jean-Christophe POULET, maire de Bessancourt, membre titulaire,
- Monsieur Marc DENIS, adjoint au maire de Cergy, membre suppléant ;

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1. - Monsieur Alain HÉRIN, Association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire,
- Monsieur Philippe BEC, Association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant ;
2. - Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,
- Monsieur François BERGER, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
3. - Monsieur Denis SILIO, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire,
- Monsieur Antoine COSTA, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant ;
4. - Monsieur Denis FUMERY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, membre titulaire,
- Monsieur Patrick DEZOBRY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, membre suppléant ;
5. - Monsieur Christophe MACHARD, Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,
- Madame Anne LE GAGNEUX, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant ;
6. - Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre titulaire,
- Monsieur Pascal GRUDA, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre suppléant ;
7. - Monsieur Eric GOMEZ, bureau de recherches géologiques et minières, membre titulaire,
- Monsieur Timothée DUPAIGNE , bureau de recherches géologiques et minières, membre suppléant ;
8. - Madame Laurence N'GUYEN, ordre des architectes ;
9. - Un représentant de la confédération syndicale des familles.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. - Monsieur Matthieu LECOINTRE, groupe Sol France, membre titulaire,
- Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre suppléant ;
2. - Madame Isabelle VILLEGGER, bureau Véritas, membre titulaire,
- Monsieur Loïc BOUDINET, bureau Véritas, membre suppléant ;
3. - Monsieur Claude MARTINEAUX, médecin, membre titulaire,
- Monsieur Bernard POLETTO, médecin, membre suppléant ;

4. - Commandant Hervé BALANDRAUX, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre titulaire,
- Capitaine Virginie BAILLET, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant,
 - Capitaine Frédéric NOCTON, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant,
 - Adjudant-chef Rémi PINCEMIN, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 susvisé, les membres du CODERST sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le CODERST ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

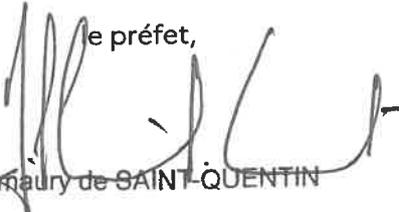
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

09 OCT. 2020

09 OCT. 2020

le préfet,

Aurélien de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n° 20-036
modifiant l'arrêté n° 18-020 du 19 mars 2018 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale de présence postale territoriale**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu** le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-020 du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- Vu** l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** la délibération n° 0-09 du 25 octobre 2017 du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Vu** la délibération n° CR-2019-003 du 20 mars 2019 du Conseil régional d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier du 29 septembre 2020 de l'Union des maires du Val-d'Oise ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

a) Quatre conseillers municipaux

- M. Christophe BUATOIS, maire de Nesles-la-Vallée,
- M. Alain GARBE , maire de Bruyères-sur-Oise,
- M. Thibault HUMBERT, maire d'Eragny-sur-Oise,
- Mme Véronique RIBOUT, maire de Moissesles ;

b) Deux conseillers départementaux

- M. Philippe SUEUR,
- M. Alexandre PUEYO ;

c) Deux conseillers régionaux

- Mme Nathalie GROUX,
- Mme Isabelle BERESSI ;

Assistent également aux réunions de la commission :

- Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le directeur régional du réseau et banque Île-de-France Ouest ou son représentant.

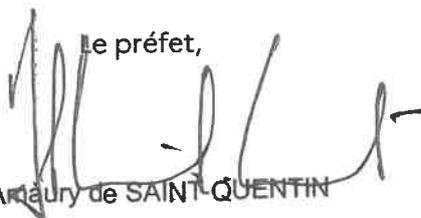
Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein et adopte un règlement intérieur.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de La Poste.

Article 4 : Les attributions et le fonctionnement de la commission sont régis par les dispositions du décret susvisé n° 2007-448 du 25 mars 2007.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional du réseau et banque d'Île-de-France Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 9 OCT. 2020**

Le préfet,

Aurélien de SAINT-QUENTIN